

TERRORISME OU ACTE TERRORISTE ?

"Combattant de la liberté!"

"Résistants!"

"Terroriste!"

Le mot « terrorisme » renvoie à un phénomène,
or, seul un acte est susceptible d'être qualifié et sanctionné par le droit.

Il n'existe pas de définition universelle de l'acte terroriste, le terrorisme regroupe en effet des réalités très différentes :

Plusieurs types d'auteurs :

- Des individus ou groupes d'individus (ex : prise d'otages de l'école de Beslan par un groupe armé tchétchène en 2004)
- Des Etats (ex : l'explosion d'un avion de la Pan Am au-dessus de Lockerbie (Ecosse) en 1988 commanditée par la Lybie)

Plusieurs types de cibles :

- Des personnes : civils, militaires ou hommes d'Etat (ex: assassinat de l'archiduc François Ferdinand à Sarajevo en 1914)
- Des infrastructures civiles ou militaires (ex : attentats contre des véhicules ferroviaires à Madrid en 2004)

Plusieurs revendications :

- Lutte pour l'indépendance d'un pays ou d'un territoire
- Lutte contre des régimes d'oppression
- Etablir un régime dictatorial
- Etc.

Or, pour pouvoir sanctionner les actes terroristes, il faut préalablement les définir dans la loi.

Ainsi, les Etats européens comme la Belgique se sont mis d'accord pour qualifier l'acte terroriste sur base de 3 éléments :

1. L'acte terroriste est **une infraction précise** (ex : prise d'otages)
2. qui **peut porter gravement atteinte** à un pays ou à une organisation internationale
3. qui est **commise dans le but d'intimider la population, contraindre une tierce partie à agir, déstabiliser ou détruire les structures fondamentales** d'un pays ou d'une organisation internationale.

Ce texte a été critiqué pour son caractère imprécis qui laisse une trop grande liberté d'interprétation aux magistrats nationaux dont le rôle est d'appliquer les lois aux cas concrets qui se présentent devant eux. Ce problème est d'autant plus sérieux lorsque la justice n'est pas indépendante du gouvernement en place.

Cette définition nous permet malgré tout d'analyser les exemples suivants :

Ex : **les attaques contre le World Trade Center** des Etats-Unis le 11 septembre 2001 étaient des actes terroristes puisqu'il s'agissait de détournements d'avions qui ont gravement porté atteinte à un pays et ont été commis dans le but d'intimider, déstabiliser et contraindre le gouvernement américain à céder aux revendications des auteurs de ces attaques.

Ex : **une grève généralisée des transports publics** n'est pas un acte terroriste puisque la grève est un droit et non une infraction à la loi.

Ex : **une prise d'otages** ne causant aucun dommage matériel ou humain pourrait néanmoins être un acte terroriste s'il était commis dans un des buts précités.

Ex : **la prise d'otages des employés d'une banque** lors d'un vol organisé n'est pas un acte terroriste puisqu'il n'est commis que dans le but de dérober l'argent de cette banque.

INFOS

"Bombe!"

"Prise d'otages!"

"Attentat!"

"Revendications!"

www.eureste.org

SITES GÉNÉRALISTES :

- Organisation des Nations Unies (ONU)
« Action de l'ONU contre le terrorisme » (documents, conventions,...)
www.un.org/french/terrorism
- Conseil de l'Europe
Documents adoptés, conventions, déclarations, recommandations,...
www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques
- Union européenne
<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/s22008.htm>
- Comité International de la Croix-Rouge (CICR)
www.cicr.org
- Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone
www.croix-rouge.be

SITES SPÉCIALISÉS :

- Croix-Rouge de Belgique
Site du projet Promotion des ressources en faveur des victimes d'actes terroristes
www.eureste.org
- Le Monde diplomatique
Textes de réflexion et d'étude sur le terrorisme
www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/terrorisme
- International Crisis Group (ICG)
L'ICG est une ONG travaillant dans la prévention et la résolution des conflits (analyses)
www.crisisgroup.org



Fiche conçue par le service de
Droit International Humanitaire
Croix-Rouge de Belgique,
Communauté francophone.
Rédaction : Namuezi Fedi,
Laureline Nootens,
Vincent Vandendriessche,
et Frédéric Casier.

www.croix-rouge.be



Avec le soutien financier de « l'Action préparatoire
pour les victimes d'actes terroristes-2006 »
Commission européenne – Direction Générale
Justice, Liberté et Sécurité
Le contenu de ce document et son usage relèvent
de la seule responsabilité de la Croix-Rouge de
Belgique.

EN SAVOIR PLUS

Conception : la maison du graphisme - 087 66 21 12

le 06 décembre

Ed. responsable : Prof. Sondag-Thull - Rue de Stalle 96 - 1180 Bruxelles. Date de publication

TERRORISME ?

LE TERRORISME UN PHENOMENE ANCIEN



Les actes terroristes existent depuis l'Antiquité mais le terme « terreur » est né à la fin du XVIIIe siècle et a changé de sens au cours de l'histoire.

NAISSANCE DU TERME « LA TERREUR » • 1793-1815

Robespierre instaure un régime de Terreur pour maintenir la République. Les opposants ou les suspects sont guillotins, fusillés, noyés sans procès ni défense. En réponse au régime de la Terreur, les opposants royalistes lancent la "Terreur blanche" afin de restaurer la monarchie (assassinats politiques, représailles, vengeances, etc.).

LE TERRORISME À DES FINS POLITIQUES • XIX^e SIÈCLE

Les mouvements anarchistes et nihilistes font leur apparition en Europe et notamment en Russie. Des révolutionnaires russes comme Bakounine et Netchaïev encouragent les attentats contre les forces de l'ordre. Le Tsar Alexandre II sera assassiné en 1881 par le groupe russe "Narodnaia Volia" à tendance anarchiste.

LE TERRORISME À DES FINS NATIONALISTES

--- 1914 - Assassinat à Sarajevo

Assassinat de l'Archiduc François-Ferdinand de Habsbourg à Sarajevo par Gravilo Príncipe, un étudiant serbe nationaliste. Cet acte sera le déclencheur de la Première Guerre mondiale.

--- 1916-2005 - Irlande

En vue d'obtenir son indépendance, l'Irish Republican Army (IRA) commet des enlèvements, des assassinats ciblés et des attentats en vue de faire pression sur les autorités britanniques et accéder à l'indépendance de l'Irlande et de l'Irlande du Nord.

LA SECONDE GUERRE MONDIALE : LES CIVILS PRIS POUR CIBLES

L'Europe est secouée pendant l'entre-deux-guerres par la montée des périls et les extrémismes. Des minorités sont persécutées – dont les Juifs. C'est une véritable politique de terreur et d'oppression qui s'instaure. Dès 1936, lors de la Guerre d'Espagne, des villes sont prises pour cibles lors de bombardements aériens. Ce phénomène se renforcera au cours de la Seconde Guerre mondiale avec la généralisation des attaques contre les civils. Les résistances à l'occupation allemande sont qualifiées de « terroristes ».

LE TERRORISME À DES FINS INDÉPENDANTISTES

--- 1946 – 1948 - Naissance de l'Etat d'Israël

En 1946, un attentat à l'hôtel King David, siège du QG britannique en Palestine est revendiqué par l'Irgoun (organisation nationale juive) qui lutte contre la présence britannique en Palestine et pour la création de l'Etat d'Israël.

--- 1954-1962 - Guerre d'Algérie

Le Front de libération nationale algérien (FLN) commet des attentats contre des civils en France comme en Algérie pour faire pression sur le gouvernement français.

INTERNATIONALISATION DU TERRORISME ?

L'effondrement du bloc soviétique en 1989 entraînera la perte de soutien militaire, économique ou politique pour de nombreux pays. L'une de ces conséquences est l'émergence de groupes extrémistes ou radicaux qui commettront des actes terroristes pour faire connaître et imposer leurs vues – qu'elles soient sociales ou politiques. Les nouveaux moyens de communication, les progrès de la technologie, la plus grande facilité de circulation des biens et des personnes, permettent de planifier et d'organiser des attentats à distance. Il s'agit aussi de réseaux plus complexes ayant des ramifications dans plusieurs pays.

LE TERRORISME À DES FINS POLITICO-RELIGIEUSES

• **Al-Qaïda et groupes affiliés** : le terme signifie « la base » en arabe et par extension « la base du Jihad » (guerre sacrée). Ce mouvement a été créé par Ben Laden en 1988 pour combattre les Soviétiques en Afghanistan. L'objectif poursuivi par Al-Qaïda est de libérer les territoires considérés comme appartenant au peuple musulman de l'occupation étrangère pour y instaurer des régimes islamistes. Plusieurs groupes se réclament d'Al-Qaïda.

• **Le 11 septembre 2001** : la destruction du World Trade Center de New York et la tentative de destruction du Pentagone à Washington ont profondément bouleversé les relations internationales et marqué l'opinion publique. L'administration Bush lancera une « Guerre contre le terrorisme ». D'autres attentats ont été revendiqués : le 11 mars 2004, des bombes détruisent des trains de banlieue à Madrid, le 7 juillet 2005, des bombes explosent à Londres dans les transports publics.

PREVENTION DES ACTES TERRORISTES



La prévention doit s'effectuer de tous temps et impliquer non seulement l'Etat mais aussi les organisations internationales, les associations et la population au sens large. Il faut prévenir l'exécution de l'acte en lui-même mais également les causes profondes qui poussent à commettre cet acte.

PRÉVENTION DE L'ACTE TERRORISTE

--- Les Etats européens et les Nations Unies

se sont déjà accordés à renforcer leurs efforts dans les domaines suivants :

• **L'accès et l'échange d'informations entre les autorités policières et judiciaires nationales et européennes** :

Ex : mise en place d'un réseau d'échange d'informations, et de technologies de détection.

• La sécurité :

Ex : renforcement du contrôle des documents de voyage, protection des infrastructures risquant être attaquées, de l'aviation civile et de la marine.

• Le financement du terrorisme :

Ex : mesures de contrôle de la transparence et de la responsabilité financières des organisations à but non lucratif, contrôle des flux financiers d'une liste de personnes, groupes ou entités sous surveillance.

--- La Belgique

a adopté une nouvelle loi sur les méthodes particulières de recherche et d'investigation (06.01.2003) telles que l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, etc.

PRÉVENTION DES CAUSES DE L'ACTE TERRORISTE

«Le désespoir est le terreau du terrorisme. Les terroristes recrutent des membres et des partisans parmi ceux qui ne trouvent pas de moyens pacifiques et légitimes de faire entendre leurs griefs, ou ont l'impression d'avoir épuisé ces moyens. Ainsi, l'aliénation de la population profite à de petits groupes qui opèrent dans l'ombre.

Toutefois, le fait que quelques individus malfaisants tuent au nom d'une cause ne rend pas cette cause moins juste, pas plus qu'il ne nous dispense de l'obligation de répondre à des griefs légitimes. Au contraire, le terrorisme ne sera vaincu que si nous faisons le nécessaire pour régler les différends politiques et les conflits qui font qu'il trouve des adeptes. Si nous n'agissons pas dans ce sens, nous aurons fait nous-mêmes le jeu des terroristes que nous voulons neutraliser.»

[Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU - 2003]

Chaque groupe terroriste a une histoire et des revendications qui lui sont propres. Pour s'attaquer aux causes des actes terroristes perpétrés en Occident aujourd'hui, les Etats européens et les Nations Unies se sont accordés à prendre sur le long terme **les mesures suivantes** :

- Sensibiliser le public aux causes de ces actes terroristes
- Promouvoir la tolérance, encourager le dialogue interreligieux et trans-culturel en impliquant les ONG et les acteurs de la société civile
- Former le personnel impliqué dans la lutte contre le terrorisme
- Combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation et au recrutement de nouveaux combattants (médias, éducation, etc.)

REPRESSION DES ACTES TERRORISTES



La répression s'effectue de tous temps parce qu'un acte terroriste peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix. Un acte terroriste commis en temps de paix ne conduit pas automatiquement à la guerre. La notion de « guerre contre le terrorisme » est une notion politique et non juridique.

RÉPRESSION EN TEMPS DE PAIX

Le droit national et le droit international s'appliquent

--- En Belgique et dans l'Union européenne :

L'acte terroriste est une infraction spécifique qui englobe des actes déjà visés par le droit pénal classique tels que l'homicide volontaire, la prise d'otage, l'utilisation de matières explosives, etc. Mais, de par sa gravité, elle nécessite une peine plus importante.

Ex : prise d'otage de droit commun (C. pénal belge Art. 347 bis) : 20-30 ans d'emprisonnement. Prise d'otage terroriste (C. pénal belge Art. 138) : emprisonnement à perpétuité

--- Au niveau des Nations Unies :

Etant donné l'absence d'une définition universelle pour le moment, 13 conventions sanctionnent certains actes, moyens ou méthodes spécifiques, par exemple :

- Les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de 1971 et son Protocole de 1988)
- Le financement du terrorisme (Convention de 1999)
- Les actes de terrorisme nucléaire (Convention de 2005)

RÉPRESSION EN TEMPS DE GUERRE

Le Droit International Humanitaire (DIH) aussi s'applique

--- Le DIH :

- Protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, notamment les civils.
- Réduit les conséquences néfastes des conflits armés en limitant les moyens et les méthodes utilisés par les combattants.

--- Le DIH interdit et qualifie de crimes de guerre :

- Les attaques contre les civils
- Les attaques touchant sans discrimination les civils et les militaires
- La prise d'otage
- Toute mesure d'intimidation ou de terrorisme. (Art. 33 Convention IV de Genève, 1949)
- Le fait de répandre la terreur parmi la population civile (Art.51 Protocole I de 1977 aux Conventions de Genève)

Il n'y a pas de notion de « terroriste » en DIH puisqu'en temps de guerre, il n'existe que des combattants et des non-combattants.

En temps de paix comme en temps de guerre tout être humain doit être traité avec humanité et jouir d'un procès équitable. Le Droit international des Droits de l'Homme et le DIH s'accordent sur ce point.

- **PROCÈS ÉQUITABLE** : jouir de la présomption d'innocence, être entendu par un tribunal indépendant et impartial, être défendu devant ce tribunal, etc.
- **TRAITEMENT HUMAIN** : ne pas être sujet à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, jouir de son droit à la vie, etc.